

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art.1 Nom, forme et siège

«Pro Senectute Vaud », ci-après l'Association, est constituée juridiquement en la forme d'une association de durée illimitée, ayant son siège à Lausanne, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Elle est l'organisation au sens de l'article 4, alinéa 3, de l'acte de Fondation de Pro Senectute Suisse.

Art. 2 Buts généraux

L'Association a pour buts généraux de contribuer au bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées, domiciliées dans le canton de Vaud et, avec leur participation active et selon leurs choix, de préserver ou renforcer leur capacité de vivre indépendantes et intégrées à la vie du pays.

Attentive au maintien d'une communauté harmonieuse, elle favorise le dialogue, la compréhension et le sentiment de solidarité entre les générations.

Elle diffuse une large information sur les services et sur les conditions de vie durant la retraite et la vieillesse.

Elle concourt à la coordination de l'action gérontologique en développant ses activités en conformité avec la politique sociale des autorités et en exécution de leurs mandats, avec leur collaboration et celle des institutions privées intéressées.

Pour atteindre ses buts, elle assure une gestion saine et économique des moyens financiers à disposition.

Art. 3 Tâches particulières

Dans le cadre de ses buts généraux, l'Association peut entre autres, selon ses possibilités :

- a) accorder une aide personnelle, conseiller lors de diverses démarches
- b) contribuer au maintien de l'autonomie et favoriser le rôle de l'utilité des personnes âgées dans la société
- c) prévenir le «mal-vieillir» ainsi que les risques d'isolement et de désœuvrement en favorisant des contacts et des activités
- d) participer à la réflexion gérontologique, afin de suivre l'évolution des besoins et maintenir la qualité des services
- e) collaborer avec d'autres organismes poursuivant les mêmes buts, en appuyant le travail et l'action de certains d'entre eux

Art. 4 Moyens financiers

Les ressources dont dispose l'Association sont :

- a) les prestations financières de la Confédération, du canton, des communes, des institutions privées
- b) le produit de différentes actions en faveur des personnes âgées ou de tiers
- c) les dons, legs, collectes, et autres libéralités
- d) le rendement de sa fortune
- e) les contributions du secrétariat central de la Fondation Pro Senectute Suisse

Art. 5 Membres

L'Association est formée de personnes physiques :

- a) témoignant, par leur participation active, de leurs intérêts à l'égard de ses objectifs
- b) déléguées des autorités cantonales, communales, ecclésiastiques, ainsi que des fédérations et associations vaudoises concernées
- c) représentant les milieux économiques et politiques, les régions, les institutions partenaires et les personnes âgées

Ses membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association.

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) l'organe de révision

Art. 7 L'assemblée générale

Elle est composée des membres de l'Association et se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre.

Elle est présidée par le président du comité, en son absence par le vice-président ou un autre membre dudit comité.

Elle est convoquée par lettre ou par courrier électronique, tous deux accompagnés de l'ordre du jour et des documents nécessaires, adressés aux membres au plus tard quinze jours avant la date fixée.

Elle est apte à délibérer quel que soit le nombre des membres présents et toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 14 et 15.

Quel que soit l'objet du vote, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le directeur participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

En début d'assemblée générale, le président désigne les scrutateurs nécessaires, ainsi que le secrétaire qui tiendra le procès-verbal et le signera avec le président.

Art. 8 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adopter les statuts
- b) élire les nouveaux membres de l'association
- c) nommer le président, le vice-président et les membres du comité ainsi que l'organe de révision
- d) approuver le rapport annuel d'activité, les comptes et le bilan annuels
- e) donner décharge au comité
- f) prendre acte du rapport de l'organe de révision
- g) se prononcer sur toute question figurant à l'ordre du jour

Art. 9 Le comité

Le comité est composé de 7 membres au maximum, nommés par l'assemblée générale à la majorité relative.

Le directeur participe aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles deux fois consécutives.

Le comité se réunit sur convocation du président, ou à la demande de deux membres.

Il est apte à délibérer à condition que la majorité des membres soit présente; toutes les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il nomme des commissions selon les besoins et établit leur cahier des charges.

Art. 10 Le comité assume toutes les responsabilités qui n'incombent pas statutairement à l'assemblée générale

Il doit notamment :

- a) adopter des règles de gouvernance et de fonctionnement de l'association
- b) adopter les options stratégiques et en contrôler la réalisation
- c) conseiller la direction et soutenir son action
- d) adopter le rapport d'activité et les comptes annuels et les soumettre à l'assemblée générale pour approbation
- e) soumettre à l'assemblée générale les rapports et propositions concernant les points figurant à l'ordre du jour
- f) adopter le règlement du personnel et la politique salariale
- g) nommer le directeur et, sur préavis de celui-ci, les cadres supérieurs
- h) veiller à la qualité des rapports entre l'Association, la Fondation Pro Senectute Vaud, la Fondation Pro Senectute Suisse et les autorités
- i) approuver le budget

Art. 11 La direction

Sous l'autorité du comité, en exécution de ses instructions et dans le cadre des budgets et des objectifs adoptés, le directeur prend les dispositions nécessaires pour notamment :

- a) réaliser les options stratégiques prises par le comité
- b) rechercher les moyens financiers nécessaires aux activités de l'association
- c) représenter les intérêts de l'association à l'extérieur, ainsi que dans le cadre de la Conférence romande des organisations cantonales et de la Fondation Pro Senectute Suisse
- d) diriger le personnel
- e) nommer le personnel en fixant ses conditions de travail et de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs dont il présente la candidature au comité
- f) veiller à la formation et à la qualité de travail du personnel
- g) assurer l'application du règlement du personnel
- h) établir le rapport annuel d'activité

Art. 12 L'organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes, établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 13 Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

- a) du président et du directeur
- b) d'autres membres du comité désignés par celui-ci

Le comité peut accorder la signature individuelle ou collective au directeur et à certains de ses collaborateurs pour le règlement des affaires courantes.

Art. 14 Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée générale réunissant au moins la moitié de l'ensemble des membres et à la majorité des 2/3.

Art. 15 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour en délibérer.

En cas de dissolution, l'actif net éventuel de l'Association est réparti entre des institutions aux buts similaires à ceux prévus dans l'article 2 ci-dessus, désignées par l'assemblée générale, et exerçant leur activité sur territoire vaudois en faveur de la population âgée du canton.

Demeurent réservées les compétences en la matière de la Fondation Pro Senectute Suisse, les affectations fixées par les donateurs, les articles des statuts de la Caisse intercommunale de pensions relatifs à la sortie d'un employeur affilié.

Art. 16 Si, dans les cas prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le quorum exigé par les statuts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Abrogation / Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 13 janvier 1994 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale, le 11 mai 2017 et approuvés par le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse le 8 septembre 2017.



Le Président de
Pro Senectute Vaud
Jean-Robert Guignard



Le Directeur de
Pro Senectute Vaud
Tristan Gratier

Lausanne, le 2 novembre 2017